

**Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des Jeux accessible par internet
dénommé « MAXI OBJECTIF MAISON »**

**Article 1
Cadre juridique**

Le présent règlement particulier est pris en complément des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de la Française des Jeux publié sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

**Article 2
Emissions d'unités de jeu et prix**

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unité de jeu, chaque émission est répartie en blocs de 9 000 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 5 euros.

**Article 3
Lots**

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	500 000 € immédiatement ou 100 000 € par an pendant 10 ans (soit 1 000 000 €)	1 500 000 € *
2 lots de	100 000 €	200 000 €
3 lots de	10 000 €	30 000 €
120 lots de	1 000 €	120 000 €
7 000 lots de	100 €	700 000 €
200 000 lots de	50 €	10 000 000 €
300 000 lots de	20 €	6 000 000 €
900 000 lots de	10 €	9 000 000 €
880 000 lots de	5 €	4 400 000 €
2 287 127 lots formant un total de		31 950 000 €

*Total calculé sur la base d'un lot versé immédiatement (500 000 €) et d'un lot versé pendant 10 ans (1 000 000 €)

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global de l'unité de jeu et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs surfaces de jeux gagnantes sur une même unité de jeu.

**Article 4
Description du jeu**

4.1 Il existe 4 modèles d'unités de jeux différents représentant des maisons. Le joueur sélectionne tout d'abord l'une des quatre représentations graphiques proposées.

4.2 Le joueur valide sa mise de 5€ en cliquant sur le bouton « JOUEZ 5€ ». La mise est débitée sur les disponibilités de son compte FDJ®. Si pour une raison quelconque, le joueur ne peut pas voir tout ou partie du déroulement de son unité de jeu à quelque moment que ce soit après que sa mise a été débitée, il pourra en vérifier le caractère gagnant ou perdant en consultant la dernière unité de jeu enregistrée dans son historique de jeu.

4.3 Chaque unité de jeu comporte trois étapes de jeu dénommées « Jeu 1 », « Jeu 2 » et « Jeu 3 ».

4.4 1^{ère} étape de jeu dénommée « Jeu 1 » :

4.4.1 L'étape de jeu « Jeu 1 » est composée de 4 zones de jeux identiques représentées par des rectangles aux angles arrondis et délimités par des traits blancs :

- une zone en haut à gauche sur laquelle est inscrite Zone 1 ;
- une zone en haut à droite sur laquelle est inscrite Zone 2 ;
- une zone en bas à gauche sur laquelle est inscrite Zone 3 et
- une zone en bas à droite sur laquelle est inscrite Zone 4.

Un ensemble de trois cases dénommées « Symbole Gagnant 1 », « Symbole Gagnant 2 » et « Symbole Gagnant 3 » est associé à chaque zone de jeu.

4.4.2 Pour chaque zone de jeu, les éléments inscrits sous les cases « Symbole Gagnant 1 », « Symbole Gagnant 2 » et « Symbole Gagnant 3 » sont trois symboles (soit un symbole par case).

Il y a au total trois symboles gagnants associés à chaque zone de jeu, soit un total de 12 symboles gagnants.

4.4.3 Les éléments inscrits sous chaque zone de jeu intitulée « Zone 1 », « Zone 2 », « Zone 3 » et « Zone 4 » sont des symboles. Il est associé en dessous de chaque symbole une somme en euros inscrite en chiffres, parmi les sommes suivantes : 5 €, 10 €, 20 €, 50 €, 100 €, 1 000 €, 10 000 € et 100 000 €, à l'exclusion de tout autre somme.

Il y a au total six symboles et six sommes à découvrir par zone de jeu, soit un total de vingt-quatre symboles et vingt-quatre sommes.

4.4.4 Le joueur clique sur les cases « Symbole Gagnant 1 », « Symbole Gagnant 2 » et « Symbole Gagnant 3 » associées à une zone de jeu et découvre un symbole par case, soit trois symboles, conformément au sous-article 4.4.2. Le joueur clique ensuite la zone de jeu numérotée (Zone 1 à 4) associée et découvre six symboles et six sommes en euros, conformément au sous-article 4.4.3.

4.4.5 Si le joueur découvre, sous une zone de jeu numérotée (Zone 1 à 4), un ou plusieurs symboles identiques aux symboles découverts sous les cases « Symbole gagnant 1 », « Symbole gagnant 2 » ou « Symbole gagnant 3 » associées, le « Jeu 1 » est gagnant. Dans ce cas, le joueur remporte la ou les sommes associées au(x) symbole(s) identique(s) aux symboles des cases « Symbole Gagnant 1 », « Symbole Gagnant 2 » ou « Symbole Gagnant 3 » associées.

4.4.6 Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

4.5 2^{ème} étape de jeu intitulé « Jeu 2 » :

4.5.1 L'étape de jeu « Jeu 2 » est composée des mêmes zones de jeu qu'à l'étape de jeu « Jeu 1 ».

4.5.2 Si le joueur découvre, dans l'ensemble des quatre zones de jeu numérotées (Zone 1 à 4), trois symboles « CLEF » tels que représentés dans les règles du « Jeu 2 » figurant sur l'unité de jeu, il remporte le lot de 500 000 € immédiatement ou 100 000 € par an pendant 10 ans (soit 1 000 000 €).

4.5.3 Dans le cas où un symbole « CLEF » est découvert, ce symbole remplace un des six symboles prévus conformément au sous-article 4.4.3.

4.5.4 Si le joueur remporte le gain maximal au « Jeu 2 », il n'accèdera pas à l'étape de jeu dénommée « Jeu 3 ».

4.5.5 Le « Jeu 2 » est perdant dans tous les autres cas.

4.6 3^{ème} étape de jeu intitulé « Jeu 3 » :

4.6.1 L'étape de jeu « Jeu 3 » est composée de 4 cases identiques représentées par des formes géométriques représentant une maison.

4.6.2 L'élément inscrit sous chaque case représentant une maison est un symbole. Seul le symbole tel que représenté dans les règles du « Jeu 3 » figurant sur l'unité de jeu, est gagnant.

Il y a un symbole à découvrir par case, soit quatre symboles au total.

4.6.3 Le joueur clique sur les quatre cases représentant une maison et découvre quatre symboles conformément au-sous article 4.6.2.

4.6.4 Si le joueur découvre un ou plusieurs symboles « Maison » tels que représentés dans les règles du « Jeu 3 » figurant sur l'unité de jeu, il remporte le gain associé conformément au tableau ci-dessous :

Si le joueur découvre X symbole(s) « Maison » :	Le joueur remporte la somme de :
1	10 €
2	20 €
3	50 €
4	100 €

4.6.5 Le « Jeu 3 » est perdant dans tous les autres cas.

4.7 A l'issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.8 L'unité de jeu est perdante dans tous les autres cas.

Article 5

Dispositif spécifique au paiement du lot de rang 1 (500 000€ immédiatement ou 100 000€ par an pendant 10 ans)

- 5.1 En cas de gain au rang 1 (soit 500 000 € immédiatement ou 100 000 € par an pendant 10 ans), un email est adressé au joueur afin de l'inviter à remplir le formulaire relatif aux modalités de versement du lot, ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité et un relevé d'identité bancaire correspondant au compte bancaire enregistré dans son compte FDJ®, conformément aux modalités qui lui seront communiquées par La Française des Jeux. Ces documents peuvent être renvoyés via le site www.fdj.fr, rubriques « J'ai gagné à un jeu de rente : comment récupérer mon gain ? » ou « J'envoie mon formulaire de choix pour recevoir mon gain en cash ou en rente » dont les liens d'accès sont transmis par courriel.

Le gagnant dispose de 30 jours à compter de sa réception pour retourner le formulaire de choix, dûment signé et complété. A défaut de réception du formulaire dans le délai de 30 jours à compter de sa réception, le gagnant sera réputé avoir opté pour le versement en une seule fois du montant de son gain (500 000 €).

- 5.2 Si le joueur opte pour le paiement du lot en une seule fois, l'intégralité du lot de 500 000 € est payé par La Française des Jeux sur le compte FDJ® du joueur, dans un délai approximatif de 15 jours, après validation du formulaire de choix et sous réserve de la fourniture par le joueur des pièces visées au sous-article 5.1. Ce choix est irrévocable.
- 5.3 Si le joueur opte pour les annuités de 100 000 € pendant 10 ans, La Française des Jeux délèguera à un tiers, dans les conditions prévues aux articles 5.3.1 et suivants la charge et la responsabilité de payer l'intégralité des annuités au joueur, après validation du formulaire de choix et sous réserve de la fourniture par le joueur des pièces visées au sous-article 5.1. Ce choix est irrévocable.

- 5.3.1 La Française des Jeux délègue la charge et la responsabilité de payer l'intégralité des annuités au joueur à la société PREDICA ci-après dénommée « la Compagnie », qui s'oblige envers chaque gagnant d'un lot échelonné dans le temps pendant 10 ans et décharge La Française des Jeux à cet égard. La Compagnie a confié à la société GRAS SAVOYE, ci-après dénommée « le Délégué », la gestion administrative des paiements annuels.

Le gagnant du lot annuel pendant 10 ans, signataire du formulaire de choix, déclare accepter expressément ces délégations et décharger La Française des Jeux de toute responsabilité en matière de paiement des annuités.

En cas de décès du gagnant, le versement des annuités sera effectué auprès de ses ayants-droit conformément aux dispositions légales en vigueur sauf désignation expresse d'autres bénéficiaires auprès de la Compagnie.

- 5.3.2 La première annuité sera versée par la Compagnie, par l'intermédiaire du Délégué, au gagnant par virement bancaire au plus tard le 20 du mois suivant le mois de réception du dossier du gagnant par la Compagnie.

Les annuités suivantes seront versées le même jour que le premier versement.

- 5.4 Le présent règlement est soumis au droit français. En conséquence, toute modification concernant la situation juridique personnelle ou patrimoniale d'un gagnant qui surviendrait pendant la durée du paiement des annuités et qui aurait une incidence sur ces opérations, devra obligatoirement être notifiée à la Compagnie, selon les modalités du droit français ou, à défaut de précisions à cet égard, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire.

La notification devra comporter toutes les pièces nécessaires à la prise en compte de la modification survenue et permettre la reprise du paiement des annuités au gagnant d'un lot annuel pendant 10 ans ou à ses ayants droit. Toutes les dispositions du présent article 5 sont applicables aux éventuels ayants droit du gagnant.

Les pièces utiles permettant de prendre en considération la modification survenue devront soit être rédigées en français et établies conformément aux dispositions du droit français, soit si le gagnant est, en raison de son domicile ou de sa nationalité, soumis aux dispositions d'un droit étranger, être transmises à la Compagnie accompagnées d'une lettre en français établie par un avocat ou un notaire établi en France attestant sous sa responsabilité de l'identité du ou des ayants droit et de la réalité de leurs droits à percevoir le solde des annuités.

La Française des Jeux ou la Compagnie ne sauraient être tenues pour responsable pour le cas où un changement de la situation personnelle ou patrimoniale d'un gagnant d'un lot ne leur aurait pas été communiqué.

Dans l'attente de la prise en compte de cette modification ou dans l'hypothèse où les fonds transmis par virement seraient retournés à la Compagnie, les annuités seraient versées dans un compte séquestre ouvert à cette fin par la Compagnie.

Article 6

Données à caractère personnel

- 6.1 En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), le joueur est informé de ce qui suit :

La communication par le joueur de données à caractère personnel recueillies en application des dispositions du présent règlement via le formulaire de choix est obligatoire pour obtenir le versement du gain selon le choix opéré dans les conditions prévues à l'article 5.1 du règlement.

Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au joueur d'obtenir le paiement du gain selon le choix opéré dans les conditions prévues à l'article 5.1 du règlement. A défaut, le gagnant sera réputé pour avoir opté pour le versement en une seule fois du montant de son gain (500 000 €).

Ces données peuvent être utilisées par La Française des Jeux pour adresser, au numéro de téléphone fixe ou au numéro de téléphone mobile du joueur, sur son adresse électronique, ou son adresse postale, des messages liés à la gestion du versement de son gain. Ces données sont conservées par La Française des Jeux pendant une durée de 5 ans à compter du dernier versement du gain.

Les données à caractère personnel des joueurs sont utilisées par la Française des Jeux, étant précisé qu'elles peuvent être transmises aux autorités légalement habilitées dans le cadre de leur mission, ainsi qu'aux sous-traitants de La Française des Jeux à des fins de traitement interne pour le compte de La Française des Jeux.

Les gagnants disposent de certains droits concernant leurs données à caractère personnel et, notamment, d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification ou d'effacement de leurs données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement de leurs données. Ces droits peuvent être exercés auprès de La Française des Jeux par le gagnant justifiant de son identité par l'un des moyens suivants :

- Soit en écrivant directement à Service Client FDJ®, TSA 36 707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9 ;
- Soit en remplissant le formulaire accessible depuis la rubrique « Contactez-nous » sur la page d'accueil du site Internet.

Les communications téléphoniques avec le Service Clients FDJ® sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

6.2 Dans le cas spécifique des joueurs qui choisissent le paiement d'un lot échelonné dans le temps dont la charge et la responsabilité sont déléguées à la Compagnie, La Française des Jeux transmet à la Compagnie, une partie des données du gagnant, à savoir : nom et prénom du gagnant, date et lieu de naissance, adresse complète (adresse, code postal et ville), numéro de téléphone et montant du gain.

En complément, elle transmet également le justificatif d'identité et le relevé d'identité bancaire visés au sous article 5.1, nécessaires au paiement échelonné par la Compagnie.

La Compagnie est responsable du traitement des données à caractère personnel collectées en son nom et pour son compte par La Française des Jeux.

En conséquence, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les joueurs bénéficient d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification ou d'effacement de leurs données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement de leurs données personnelles qu'ils peuvent exercer auprès de la Compagnie, PREDICA – Délégué à la Protection des Données – 16-18 Boulevard de Vaugirard, 75724 Paris CEDEX 15.

Fait à Paris, le 21 juillet 2022

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des Jeux

Charles LANTIERI